

174. AFFAIRE DE LA DELIMITATION MARITIME EN MER NOIRE (ROUMANIE c. UKRAINE)

Arrêt du 3 février 2009

Le 3 février 2009, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*.

La Cour était composée comme suit : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; MM. Cot, Oxman, juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

*
* *

Le dispositif de l'arrêt (par. 219) se lit comme suit :

« ...

LA COUR,

à l'unanimité,

Dit que, à partir du point 1, tel que convenu par les Parties à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, la ligne frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine dans la mer Noire suit l'arc des 12 milles marins de la mer territoriale de l'Ukraine entourant l'île des Serpents jusqu'à son intersection avec la ligne équidistante des côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, au point 2 (situé par 45° 03' 18,5" de latitude nord et 30° 09' 24,6" de longitude est). A partir du point 2, la frontière suit la ligne d'équidistance en passant par les points 3 (situé par 44° 46' 38,7" de latitude nord et 30° 58' 37,3" de longitude est) et 4 (situé par 44° 44' 13,4" de latitude nord et 31° 10' 27,7" de longitude est), jusqu'au point 5 (situé par 44° 02' 53,0" de latitude nord et 31° 24' 35,0" de longitude est). A partir du point 5, la frontière maritime se poursuit vers le sud le long de la ligne équidistante des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, selon un azimut géodésique initial de 185° 23' 54,5", jusqu'à atteindre la zone où les droits d'Etats tiers peuvent entrer en jeu.

*
* *

1. Historique de la procédure et conclusions des Parties (par.1-13)

Le 16 septembre 2004, la Roumanie a déposé une requête introductive d'instance contre l'Ukraine au sujet d'un différend «concern[ant] l'établissement d'une frontière maritime unique entre les deux Etats en mer Noire, qui permettrait de délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant d'eux». Dans sa requête, la Roumanie expose avoir signé avec l'Ukraine, le 2 juin 1997, un traité de bon voisinage et de coopération ainsi qu'un accord additionnel, par lesquels les deux Etats ont pris l'engagement de s'entendre sur les questions susmentionnées. Les deux instruments sont

entrés en vigueur le 22 octobre 1997. La Roumanie soutient que les négociations qui se sont tenues depuis 1998 ont été infructueuses.

La Roumanie entend fonder la compétence de la Cour sur l'alinéa *h*) de l'article 4 de l'accord additionnel, qui dispose notamment que le différend sera porté devant la Cour internationale de Justice à la demande de l'une ou l'autre Partie s'il n'est pas réglé dans un délai raisonnable, au plus tard deux ans après l'ouverture des négociations.

Les Parties sont en désaccord sur le tracé de la frontière maritime à établir, notamment sur le rôle à cet égard de l'île des Serpents (formation maritime située dans la partie nord-ouest de la mer Noire, à environ 20 milles marins vers le large à l'est du delta du Danube).

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La Roumanie a désigné M. Jean-Pierre Cot (France), et l'Ukraine M. Bernard H. Oxman (Etats-Unis d'Amérique).

La Roumanie a déposé son mémoire et l'Ukraine son contre-mémoire dans les délais fixés par la Cour par ordonnance du 19 novembre 2004. Par ordonnance du 30 juin 2006, la Cour a autorisé la Roumanie à déposer une réplique et l'Ukraine à déposer une duplique, et a fixé le délai pour le dépôt de ces pièces de procédure. La Roumanie a déposé sa réplique dans le délai ainsi fixé. Par ordonnance du 8 juin 2007, la Cour a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique par l'Ukraine. Celle-ci a été dûment déposée dans le délai ainsi prorogé.

Des audiences publiques se sont déroulées en l'affaire du 2 au 19 septembre 2008. A l'audience, un juge a posé aux Parties des questions, auxquelles celles-ci ont répondu par oral, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Au cours de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties (voir aussi le croquis no. 1). Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration).

Au nom du Gouvernement de la Roumanie,

A l'audience du 16 septembre 2008 :

«La Roumanie prie respectueusement la Cour de tracer une frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine en mer Noire comme suit :

- a) à partir du point F, situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, le long de l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents jusqu'au point X, situé par 45° 14' 20" de latitude nord et 30° 29' 12" de longitude est,
- b) à partir du point X, en ligne droite jusqu'au point Y, situé par 45° 11' 59" de latitude nord et 30° 49' 16" de longitude est,
- c) puis, le long de la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes pertinentes de la Roumanie et de l'Ukraine, du point Y au point T, situé par 45° 09' 45" de latitude nord et 31° 08' 40" de longitude est, en passant par le point D situé par 45° 12' 10" de latitude nord et 30° 59' 46" de longitude est,

- d) et, enfin, le long de la ligne médiane entre les côtes pertinentes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, du point T au point Z, situé par 43° 26' 50" de latitude nord et 31° 20' 10" de longitude est, en passant par les points respectivement situés par 44° 35' 00" de latitude nord et 31° 13' 43" de longitude est et par 44° 04' 05" de latitude nord et 31° 24' 40" de longitude est.»

Au nom du Gouvernement de l'Ukraine,

A l'audience du 19 septembre 2008 :

«Pour les motifs exposés dans ses écritures et plaidoiries, l'Ukraine prie la Cour de dire et juger que la ligne délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement de la Roumanie et de l'Ukraine suit le tracé ci-après :

- a) à partir du point défini à l'article premier du traité de 2003 conclu entre l'Ukraine et la Roumanie sur le régime de la frontière d'Etat entre les deux pays (le point 1), situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, suivant une ligne droite jusqu'au point 2, situé par 44° 54' 00" de latitude nord et 30° 06' 00" de longitude est ; puis
- b) à partir du point 2, le long d'un azimuth de 156° jusqu'au point 3, situé par 43° 20' 37" de latitude nord et 31° 05' 39" de longitude est ; et le long du même azimuth jusqu'à un point où les droits d'Etats tiers sont susceptibles d'entrer en jeu.»

2. Cadre géographique général (par. 14-16)

La Cour note que la zone maritime à l'intérieur de laquelle doit être effectuée la délimitation dans la présente affaire se trouve dans la partie nord-ouest de la mer Noire. Elle rappelle que, dans cette zone, à quelque 20 milles marins à l'est du delta du Danube, se trouve une formation naturelle appelée île des Serpents. Elle est découverte à marée haute, sa superficie est d'environ 0,17 km² et sa circonférence de quelque 2000 m.

3. Questions juridiques préliminaires (par. 17-42)

3.1. Objet du différend (par. 17-19)

La Cour précise que le différend opposant la Roumanie et l'Ukraine porte sur l'établissement d'une frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant de chacun des deux Etats en mer Noire.

3.2. La compétence de la Cour et son étendue (par. 20-30)

Les Parties conviennent que toutes les conditions pour que la Cour ait compétence étaient réunies au moment du dépôt de la requête et que la Cour est donc habilitée à se prononcer sur l'affaire. Cependant, elles sont en désaccord sur l'étendue exacte de la compétence ainsi conférée à la Cour.

La Cour relève que l'Ukraine ne défend pas l'idée qu'il ne saurait, par principe, y avoir en droit international de ligne de délimitation séparant la mer territoriale d'un Etat de la zone économique exclusive et du plateau continental d'un autre. De fait, la Cour a établi une ligne de cette nature dans le dernier arrêt qu'elle a rendu en matière de délimitation maritime (voir *Différend territorial et maritime*

entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras), arrêt du 8 octobre 2007). L'Ukraine se fonde sur les termes de l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel dont, selon elle, il ressort que «les Parties ne prévoyaient pas que la Cour serait appelée à délimiter une frontière maritime polyvalente le long de la limite extérieure de [s]a mer territoriale» autour de l'île des Serpents.

Le libellé de l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel – aux termes duquel «le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives sera réglé par la Cour internationale de Justice» – ne donne aucune indication sur la question de savoir si de tels espaces doivent exister de part et d'autre de la ligne de délimitation, sur toute la longueur de celle-ci. La Cour estime qu'il lui faut interpréter l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel lui conférant compétence à la lumière de l'objet et du but de cet accord, ainsi que de son contexte.

L'accord en question a été conclu le même jour que le traité de bon voisinage et de coopération entre la Roumanie et l'Ukraine, lequel prévoit, au paragraphe 2 de son article 2 :

«Les parties contractantes concluront un traité distinct sur le régime de la frontière entre les deux Etats et [règleront] le problème de la délimitation de leur plateau continental et des zones économiques exclusives de la mer Noire, sur la base des principes et des procédures convenus par un échange de lettres entre les ministres des affaires étrangères, effectué lors de la signature du présent traité. Les accords convenus dans cet échange de lettres entreront en vigueur en même temps que le présent traité.»

L'accord additionnel précise la manière dont il convient de donner effet à l'engagement pris par les deux Parties au paragraphe 2 de l'article 2 du traité de bon voisinage et de coopération précité. Les Parties indiquent notamment, au paragraphe 1 de l'accord additionnel, qu'un traité relatif au régime de la frontière entre les deux Etats devra être conclu «au plus tard deux ans après la date de l'entrée en vigueur du traité de bon voisinage et de coopération» ; celle-ci est intervenue le 22 octobre 1997. Au paragraphe 4 de ce même instrument, les Parties précisent qu'elles devront négocier un accord relatif à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives en mer Noire. La Cour considère que les Parties entendaient aboutir à un règlement global de l'ensemble des questions de frontières, tant terrestres que maritimes, pendantes entre elles. Selon l'interprétation restrictive de l'Ukraine, la Cour, sauf à lui adjuger ses conclusions, ne «[règlera pas] le problème de la délimitation» entre les deux Etats.

La Cour note que le traité relatif au régime de la frontière d'Etat a été conclu le 17 juin 2003, soit près de six ans – au lieu des deux initialement prévus – après l'entrée en vigueur du traité de bon voisinage et de coopération. Le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat décrit, en son article premier, la ligne frontière séparant non seulement les territoires terrestres des Parties, mais aussi leurs mers territoriales «jusqu'au point situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, qui est le point de jonction [de la mer territoriale de l'Ukraine entourant l'île des Serpents] avec la frontière d'Etat de la Roumanie à la limite extérieure de sa mer territoriale».

Aucun accord n'a été conclu sur la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives en mer Noire. Elles avaient prévu, à l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel que, dans une telle hypothèse, l'une ou l'autre d'entre elles pourrait soumettre à la Cour la question de la délimitation. L'arrêt de la Cour viendra ainsi se substituer à l'accord que les Parties ne sont pas parvenues à conclure aux fins de délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant de chacune d'elles, et résoudra toutes les questions de cet ordre qu'elles n'auront pas réglées.

Ce faisant, la Cour tiendra dûment compte des accords en vigueur entre les Parties relatifs à la délimitation de leurs mers territoriales respectives. La Cour n'est pas compétente pour délimiter les mers territoriales des Parties ; elle l'est en revanche pour délimiter leur plateau continental respectif et leurs zones économiques exclusives. Contrairement à ce que l'Ukraine a avancé, rien ne s'oppose cependant à ce que l'exercice de cette compétence donne lieu à un segment séparant, d'une part, la zone économique exclusive et le plateau continental d'un Etat et, d'autre part, la limite extérieure de la mer territoriale de l'autre Etat.

3.3. Le droit applicable (par. 31-42)

En déterminant ce qu'il faut entendre par ligne unique de délimitation maritime, la Cour tiendra dûment compte des accords en vigueur entre les Parties. La réponse à la question de savoir si les procès-verbaux conclus entre la Roumanie et l'Union soviétique en 1949, 1963 et 1974 constituent des accords relatifs à la délimitation au sens du paragraphe 4 des articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après «CNUDM») est fonction de la conclusion à laquelle la Cour parviendra sur l'argument de la Roumanie selon lequel ces procès-verbaux établissent le segment initial de la frontière maritime qu'elle est appelée à déterminer. La Cour examinera cette question à la section 4.

En ce qui concerne les principes énumérés aux alinéas *a)* à *e)* du paragraphe 4 de l'accord additionnel, la Cour est d'avis que le chapeau de ce paragraphe, aux termes duquel «[l]e Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Ukraine *négotieront* un accord relatif à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives des deux Etats en mer Noire, sur la base des principes et procédures suivants» (les italiques sont de la Cour), donne à penser que, dans l'esprit des Parties, les principes en question devaient être pris en considération dans le cadre de leurs négociations sur la délimitation maritime, sans constituer pour autant le droit applicable par la Cour. Cela ne signifie pas nécessairement que ces principes ne soient pas en eux-mêmes susceptibles d'application en la présente affaire : ils peuvent s'appliquer dès lors qu'ils font partie des règles pertinentes du droit international. La Cour note en outre que les principes énumérés dans l'accord additionnel ont été élaborés par les Parties en 1997. La CNUDM étant entrée en vigueur entre les Parties en 1999, ce sont ses articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, qui dictent les principes de délimitation maritime devant être appliqués par la Cour en l'espèce.

Enfin, pour ce qui est de la déclaration de la Roumanie, la Cour fait observer que l'article 310 de la CNUDM n'interdit pas à un Etat de formuler de telles déclarations au moment où il signe ou ratifie la convention, ou adhère à celle-ci, à condition que pareilles déclarations ne visent pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la CNUDM dans leur application à l'Etat qui en est l'auteur. Aussi la Cour appliquera-t-elle les dispositions pertinentes de la CNUDM telles qu'interprétées dans sa jurisprudence, conformément à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. La déclaration de la Roumanie en tant que telle n'a aucune incidence sur l'interprétation de la Cour.

4. La délimitation maritime existant entre les Parties (effet des procès-verbaux de 1949, 1963 et 1974, ainsi que des traités conclus par la Roumanie en 1949 et 1961 avec l'Union soviétique et en 2003 avec l'Ukraine) (par. 43-76)

La Cour note que les Parties étant en désaccord sur la question de savoir s'il existe déjà une frontière maritime polyvalente convenue autour de l'île des Serpents, elles le sont également sur le choix du point de départ de la délimitation qu'elle doit effectuer. Pour faire la lumière sur ces questions, la

Cour doit les examiner tour à tour. Autrement dit, elle doit commencer par définir le point de départ de la délimitation en fonction de la frontière terrestre et de la frontière de la mer territoriale déjà établies par les Parties ; elle doit ensuite rechercher s'il existe une frontière maritime convenue autour de l'île des Serpents et, dans l'affirmative, déterminer la nature d'une telle frontière et, en particulier, si celle-ci sépare, comme l'affirme la Roumanie, la mer territoriale de l'Ukraine du plateau continental et de la zone économique exclusive de la Roumanie, ce que l'Ukraine conteste.

La Cour relève tout d'abord que les procès-verbaux de 1949 sont le résultat des travaux d'une commission frontalière mixte soviéto-roumaine chargée de mettre en œuvre le *protocole visant à préciser le tracé de la frontière entre la République populaire de Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques*, signé à Moscou le 4 février 1948 (ci-après dénommé «le protocole de 1948»). Il ressort de ces négociations que ce protocole avait pour principal objet de modifier ce qui avait été convenu dans le cadre du traité de paix signé à Paris en 1947 entre les puissances alliées et associées et la Roumanie, lequel confirmait que la frontière soviéto-roumaine était «fixée conformément aux dispositions de l'accord soviéto-roumain du 28 juin 1940 et à celles de l'accord soviéto-tchécoslovaque du 29 juin 1945».

Le texte du traité de paix ne contient aucune disposition expresse ayant trait à l'île des Serpents. Le protocole de 1948 prévoyait cependant comme suit le tracé des frontières nationales entre les deux Etats :

«La frontière d'Etat entre la Roumanie et l'[URSS] figurant sur les cartes jointes au présent protocole (annexes I et II) suit le tracé suivant :

a) conformément à l'annexe I :

[description de la frontière terrestre entre la Roumanie et l'URSS] ;

b) conformément à l'annexe II :

le long du fleuve du Danube, de Pardina jusqu'à la mer Noire, en laissant les îles Tătaru Mic, Daleru Mic et Mare, Maican et Limba du côté de l'[URSS], et les îles Tătaru Mare, Cernovca et Babina du côté de la Roumanie ;

l'île des Serpents, située en mer Noire, à l'est de l'embouchure du Danube, est incorporée à l'[URSS].»

Le *procès-verbal de description de la frontière d'Etat*, daté du 27 septembre 1949, comprend une description complète de cette démarcation, laquelle fait courir la ligne frontière d'Etat à partir de la borne frontière no. 1052 jusqu'à la borne frontière no. 1439, couvrant à la fois le territoire terrestre relevant du secteur de la frontière terrestre nationale et le territoire maritime jusqu'au point 1439. C'est la description de la frontière figurant dans ce procès-verbal, reprise dans des accords ultérieurs, qui importe ici.

Selon le procès-verbal général décrivant l'ensemble de la frontière d'Etat, celle-ci se poursuit sur une courte distance à partir d'un point défini situé à proximité du point terminal de la frontière fluviale entre les deux Etats (point 1437), suivant le milieu du chenal du fleuve avant de prendre plus ou moins une direction sud-sud-est en ligne droite jusqu'à une bouée (point 1438). A partir de ce point, la ligne frontière en mer Noire change de direction pour s'orienter plus ou moins vers l'est en ligne droite sur quelque 12 milles jusqu'à une balise (point 1439), laquelle constitue le point terminal défini par des

coordonnées fixées par la commission et correspond au point d'intersection de la ligne droite partant du point 1438 avec «la limite extérieure de la zone frontière maritime soviétique de 12 milles qui entoure l'île des Serpents». La description se poursuit de la manière suivante : «[à] partir de la borne frontière no. 1439 (balise), la ligne frontière d'Etat suit la limite extérieure de la zone frontière maritime de 12 milles, laissant l'île des Serpents du côté de l'URSS.»

Les lignes frontières représentées sur le croquis figurant dans le procès-verbal spécifique relatif à la borne frontière 1439 (formulé dans des termes quasiment identiques à ceux que nous venons de citer) reprennent les mêmes symboles : à partir de l'embouchure du fleuve (point 1437), la frontière longe la ligne qui traverse les eaux côtières jusqu'au point 1438 puis continue jusqu'au point 1439 et au-delà sur l'arc qui entoure l'île des Serpents, dont environ 5 milles sont représentés, jusqu'au point terminal de l'arc, sur le bord du croquis inclus dans le procès-verbal. Les mentions «CCCP» et «URSS» sont utilisées du côté soviétique et «PHP» et «RPR» du côté roumain, y compris de part et d'autre du court segment de l'arc.

Un libellé quasiment identique à celui des procès-verbaux de 1949 se rapportant à la ligne qui s'étend au-delà du point 1439 figure dans une loi de 1954 signée par des représentants dûment mandatés des deux pays et concernant la borne frontière no. 1439.

En novembre 1949 et février 1961, la Roumanie et l'Union soviétique ont conclu des traités sur le régime de leur frontière, le traité de 1961 remplaçant celui de 1949. Les deux traités définissent la frontière d'Etat entre les deux pays en se référant à des accords antérieurs, dont les documents de démarcation de septembre 1949. En application du traité de 1961, une autre opération de démarcation fut effectuée en 1963. Si cette opération ne prévoyait pas la modification de la borne frontière no. 1439 et ne contenait aucun croquis la représentant, la description générale de la frontière comprend un passage similaire à celui qui figure dans des documents antérieurs, si ce n'est que «la zone frontière maritime soviétique» est remplacée par «la mer territoriale» de l'Union soviétique : «[à] partir de la borne frontière no. 1439 (balise), la frontière d'Etat suit la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles de l'URSS, laissant l'île des Serpents du côté de cette dernière.»

Des négociations sur la démarcation furent menées dans les années soixante-dix : le procès-verbal général de 1974 reprend le libellé du procès-verbal général de 1963, tandis que le procès-verbal spécifique de 1974 revient au libellé du procès-verbal général de 1949. Le procès-verbal spécifique de 1974 contient un croquis sur lequel la représentation des divers segments de la frontière et les mentions «CCCP/URSS» et «PHP/RPR» sont identiques à celles utilisées sur les croquis annexés aux procès-verbaux spécifiques de 1949 et de 1963.

Le dernier traité de la série est celui de 2003, relatif au régime de la frontière d'Etat. Dans le préambule, les parties contractantes expriment leur souhait de développer des relations de collaboration sur la base des principes et dispositions contenus dans leur traité de bon voisinage et de coopération et dans l'accord additionnel énonçant les principes et procédés de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. A l'article premier, le traité de 2003 décrit la frontière d'Etat par référence au traité roumano-soviétique de 1961 et «à tous les documents de démarcation correspondants, les cartes sur lesquelles figure la frontière d'Etat ..., les protocoles relatifs à l'emplacement des bornes, avec leurs croquis ... [ainsi qu'aux] documents ... relatifs à l'inspection de leur frontière commune ... en vigueur le 16 juillet 1990», date de l'adoption de la déclaration sur la souveraineté d'Etat de l'Ukraine. Dans la dernière partie de la description, il est indiqué que la frontière

« se prolonge à partir de la borne frontière 1439 (balise) sur la limite extérieure des eaux territoriales de l'Ukraine autour de l'île des Serpents jusqu'à un point situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, qui est le point de rencontre avec la frontière d'Etat roumaine passant sur la limite extérieure de sa mer territoriale. Les mers territoriales des Parties contractantes mesurées à partir des lignes de base ont en permanence, au point de rencontre de leurs limites extérieures, une largeur de 12 milles marins. »

L'article se conclut sur ces trois phrases :

«Si est constatée l'existence de modifications objectives causées par des phénomènes naturels, non liées aux activités humaines et appelant une modification de ces coordonnées, la Commission mixte dressera de nouveaux protocoles.

La frontière d'Etat, sur toute sa longueur, restera inchangée, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

La production de nouveaux documents relatifs à la frontière d'Etat ne constitue pas une révision de la frontière existante entre la Roumanie et l'Ukraine.»

La définition de la frontière ne contient plus le passage indiquant que celle-ci «passe par» ou «suit» la limite extérieure de la zone maritime «à partir» du point 1439. Il est indiqué que la frontière se poursuit à partir de ce point «jusqu'au» point dont les coordonnées sont précisées.

De l'avis de la Cour, l'argument fondé par la Roumanie sur les expressions «à partir de» et «suit la limite extérieure de la zone frontière maritime» ne saurait étayer la thèse selon laquelle le point X constitue le point terminal de la frontière convenue. Premièrement, aucun des croquis et des cartes de l'époque ne fait passer la frontière ne fût-ce qu'à proximité du point X. Deuxièmement, les accords portent sur les «frontières d'Etat», expression qui ne peut que difficilement s'appliquer à des zones situées au-delà du territoire, y compris les mers territoriales. Troisièmement, si – ce que l'Ukraine reconnaît – l'accord de 1949 et les accords ultérieurs ne précisent pas le point terminal et si le point 1439 ne constitue pas ce point terminal, le croquis qui fait partie du procès-verbal relatif au point 1439 indique bien où ce point terminal pourrait être ; ce point est représenté de manière plus claire et plus officielle, bien qu'à un emplacement légèrement différent, sur la carte 134, laquelle est à l'échelle, contrairement aux croquis ; cette carte, qui fait partie du procès-verbal général de 1949, représente les bornes frontières 1438 et 1439 et seulement un court segment de l'arc au-delà de cette dernière. Enfin, si la carte 134 indique d'autres formations allant jusqu'à sa marge, l'arc se termine toutefois avant celle-ci (tout près du point où l'éventuelle mer territoriale de 12 milles de la Roumanie couperait l'arc de 12 milles de rayon entourant l'île). L'écart entre le point terminal de l'arc figurant sur cette carte et le point correspondant aux coordonnées de 2003 est de 250 mètres environ.

Le problème majeur posé par la thèse roumaine est que le processus de 1948-49 et l'accord auquel il a abouti ne vont pas dans le sens d'un point situé à l'est de l'île des Serpents. Parmi les documents datant de cette époque (1949), mis à part l'argument tiré du texte lui-même, seuls les deux croquis et la carte 134 suggèrent l'existence d'un point à l'est de l'île. Ces éléments sont cependant très loin de confirmer le point X avancé par la Roumanie ; en outre, ils produisent des résultats très différents l'un par rapport à l'autre, ainsi que par rapport au croquis du procès-verbal relatif au point 1439 et, ce qui est plus important encore, par rapport au point terminal de l'arc qui apparaît sur la seule carte pertinente de l'accord de 1949 – la carte 134.

La Cour conclut que, en 1949, il fut convenu qu'à partir du point représenté par la borne frontière 1439, la frontière entre la Roumanie et l'Union soviétique suivrait l'arc de 12 milles de rayon entourant l'île des Serpents, aucun point terminal n'étant spécifié. Aux termes de l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, le point terminal de la frontière d'Etat entre les Parties a été fixé au point où la limite de la mer territoriale de la Roumanie rencontre celle de l'Ukraine. La Cour dénommera ci-après le point «point 1».

La Cour examine maintenant la question de savoir s'il existe une ligne convenue séparant la mer territoriale de l'Ukraine du plateau continental et de la zone économique exclusive de la Roumanie, comme celle-ci le soutient.

Une question préliminaire concerne la charge de la preuve. Ainsi que la Cour l'a indiqué à plusieurs reprises, c'est à la partie qui avance un élément de fait à l'appui de sa prétention qu'il incombe de l'établir (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt du 23 mai 2008, par. 45 ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 26 février 2007, par. 204, citant l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101). L'Ukraine a particulièrement insisté sur le *dictum* de la Cour en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, selon lequel «[l']établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement» (arrêt du 8 octobre 2007, par. 253). Ce *dictum* n'est toutefois pas directement pertinent en la présente espèce, puisque, dans l'affaire sus-indiquée, en l'absence d'accord écrit, l'existence d'un accord tacite devait être établie – c'était là un point de fait – la charge de la preuve incombant à l'Etat qui l'invoquait. En la présente espèce, en revanche, la Cour dispose de l'accord de 1949 et des accords ultérieurs. Elle n'a donc pas à établir des faits, auquel cas la charge de la preuve incomberait à la partie qui les invoque, mais à interpréter ces accords. A cette fin, la Cour doit tout d'abord s'intéresser à leur texte ainsi qu'aux croquis y annexés.

La Cour relève que les paragraphes 4 des articles 74 et 83 de la CNUDM sont pertinents pour apprécier la position de la Roumanie selon laquelle les instruments de 1949 ont établi autour de l'île des Serpents une frontière délimitant les zones économiques exclusives et le plateau continental au-delà du point 1.

Le libellé des paragraphes 4 des articles 74 et 83 prévoit que, lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental «sont réglées conformément à cet accord».

Le mot «accord» qui y figure (ainsi que dans d'autres dispositions de l'article correspondant) renvoie aux accords délimitant respectivement la zone économique exclusive (art. 74) ou le plateau continental (art. 83) visés au paragraphe 1. Il ressort de la pratique des Etats qu'un nouvel accord est nécessaire pour qu'une ligne retenue aux fins de marquer la limite d'une zone maritime soit utilisée pour en délimiter une autre. C'est généralement ce qui se produit lorsque des Etats conviennent d'utiliser la ligne délimitant leur plateau continental pour marquer les limites de leur zone économique exclusive respective. L'accord entre la Turquie et l'Union soviétique utilisant la limite du plateau continental aux fins de délimiter leur zone économique exclusive respective en est un exemple. De la même façon, des Etats ayant l'intention d'utiliser la limite de leur mer territoriale, telle que convenue par le passé, pour

délimiter également, par la suite, leur plateau continental et/ou leurs zones économiques exclusives respectives sont supposés conclure un nouvel accord à cet effet.

Les instruments de 1949 ne comportent aucune référence à la zone économique exclusive ou au plateau continental. Si, en 1949, la proclamation Truman et les revendications auxquelles celle-ci avait commencé à donner lieu étaient bien connues, aucune des deux Parties ne revendiqua de plateau continental cette année-là, et rien dans le dossier de l'affaire n'indique que l'une ou l'autre d'entre elles s'apprêtait à le faire. A l'époque, la Commission du droit international (CDI) n'avait pas encore engagé les travaux sur le droit de la mer qui allaient aboutir à la conclusion de la convention de 1958 sur le plateau continental et à une reconnaissance générale de cette notion. Quant à celle de zone économique exclusive, elle allait encore mettre de longues années à s'imposer en droit international.

Le seul accord entre les Parties qui traite expressément de la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental est l'accord additionnel de 1997. Celui-ci ne définit pas de frontière mais décrit le processus à suivre pour établir une telle frontière, processus dont la présente instance marque le point culminant. Les dispositions détaillées concernant les facteurs à prendre en compte dans le cadre des négociations ne font aucunement référence à un accord existant. En 1949, aucun accord ne délimitait les zones économiques exclusives ou le plateau continental au sens des articles 74 et 83 de la CNUDM.

Une autre question qui pourrait se poser au regard du droit international et du paragraphe 2 de l'article 311 de la CNUDM est de savoir si l'on peut considérer que l'Union soviétique a, en 1949, renoncé à des droits qui auraient été les siens ou qu'elle aurait pu acquérir ultérieurement sur des espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale. Aucune renonciation n'est expressément stipulée dans le traité de 1949 de la part de l'Union soviétique, qui se borne à accepter l'établissement d'une frontière d'Etat avec la Roumanie. La mention expresse d'une frontière d'Etat renvoie à la souveraineté territoriale, qui inclut la mer territoriale. Se pose la question de savoir s'il y a eu implicitement, de la part de l'Union soviétique, renonciation par anticipation portant, en termes géographiques, sur la zone située au-delà des 12 milles et, en termes juridiques, sur des zones ne relevant pas de la souveraineté mais de la compétence fonctionnelle au-delà de la mer territoriale.

La Roumanie produit de nombreuses cartes de sources soviétique, ukrainienne et autre, établies pour la plupart longtemps après la conclusion des instruments de 1949. Elles figurent autour de l'île des Serpents des lignes en forme de crochet ou de boucle, de différentes longueurs et représentées par des symboles variés, qui toutes s'étendent au-delà du point de jonction entre les limites des mers territoriales de 12 milles des Parties. Dès lors que, dans les circonstances de l'espèce, il est exclu que ces cartes elles-mêmes illustrent un nouvel accord ou que puisse en être déduite une situation d'*estoppel*, la question est de savoir si telle ou telle d'entre elles reflète une interprétation exacte du sens du traité de 1949.

L'Union soviétique a acquis l'île des Serpents dans le cadre du règlement territorial global intervenu après la seconde guerre mondiale. L'un de ses principaux objectifs était de consolider et de stabiliser ce règlement territorial par la voie d'un traité avec la Roumanie prévoyant l'acquisition de l'île des Serpents.

En ce qui concerne la mer territoriale, la Cour relève qu'une zone de 12 milles autour de l'île des Serpents aurait correspondu à la zone de 12 milles que l'URSS revendiquait de manière générale pour sa mer territoriale.

Cette interprétation de l'effet des références textuelles à l'arc faites dans les instruments de 1949 est exprimée à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat. Ce traité prévoit expressément la possibilité de modifier ultérieurement, d'un commun accord, les coordonnées de la limite de la mer territoriale en raison de phénomènes naturels non liés à l'activité humaine, et dispose que «[l]es mers territoriales des parties contractantes mesurées à partir des lignes de base auront toujours, au point de jonction de leurs limites extérieures, une largeur de 12 milles marins». Par conséquent, la mer territoriale de la Roumanie ne pourra jamais empiéter sur l'arc des 12 milles marins autour de l'île des Serpents, quels que soient les changements caractérisant le littoral ou les lignes de base de cet Etat.

La Cour remarque en outre que l'arc de 12 milles de rayon entourant l'île des Serpents figure sur une carte relative à la frontière d'Etat ; cet arc représente donc simplement la limite extérieure de la mer territoriale. Le fait que l'URSS ait reconnu, dans les instruments de 1949, que sa frontière d'Etat suivait la limite extérieure de sa mer territoriale entourant l'île des Serpents ne signifie pas qu'elle ait renoncé à tout titre sur des espaces maritimes au-delà de cette zone.

La Cour conclut que les instruments de 1949 portaient uniquement sur la démarcation de la frontière d'Etat entre la Roumanie et l'Union soviétique qui, autour de l'île des Serpents, suivait la limite des 12 milles de la mer territoriale. L'Union soviétique n'a pas renoncé à son titre sur une quelconque autre zone maritime au-delà de la limite des 12 milles de sa mer territoriale. Par conséquent, il n'existe aucun accord en vigueur entre la Roumanie et l'Ukraine délimitant entre elles la zone économique exclusive et le plateau continental.

5. Les côtes pertinentes (par. 77-105)

Après avoir brièvement rappelé la position des Parties concernant leurs côtes pertinentes respectives (voir croquis nos. 2 et 3), la Cour relève en premier lieu que les Parties reconnaissent que l'ensemble de la côte roumaine constitue la côte pertinente aux fins de la présente délimitation. Le premier segment de la côte roumaine, qui s'étend du point terminal de la frontière fluviale avec l'Ukraine jusqu'à la péninsule de Sacaline, présente une double caractéristique par rapport à la côte ukrainienne : elle est dans une relation d'adjacence avec la côte ukrainienne située au nord, et, en même temps, fait face à la côte de la péninsule de Crimée. L'ensemble de la côte roumaine est contigu à l'espace à délimiter. Si l'on tient compte de la direction générale de ses côtes, la longueur de la côte pertinente de la Roumanie est d'environ 248 km (voir croquis no. 4).

La Cour relève ensuite que les deux Parties considèrent comme côte ukrainienne pertinente la côte de la péninsule de Crimée située entre le cap Tarkhankut et le cap Sarych ainsi que la côte qui, à partir de leur frontière terrestre commune, suit une direction nord sur une courte distance puis s'oriente vers le nord-est jusqu'à l'estuaire du Nistru/Dniestr (point que la Roumanie appelle «point S»). Le désaccord entre les Parties à cet égard porte sur la côte qui va de ce point au cap Tarkhankut.

La Cour relève que les Parties reconnaissent que l'ensemble de la côte roumaine constitue la côte pertinente aux fins de la présente délimitation. Le premier segment de la côte roumaine, qui s'étend du point terminal de la frontière fluviale avec l'Ukraine jusqu'à la péninsule de Sacaline, présente une double caractéristique par rapport à la côte ukrainienne : elle est dans une relation d'adjacence avec la côte ukrainienne située au nord, et, en même temps, fait face à la côte de la péninsule de Crimée. L'ensemble de la côte roumaine est contigu à l'espace à délimiter. Si l'on tient compte de la direction générale de ses côtes, la longueur de la côte pertinente de la Roumanie est d'environ 248 kilomètres (voir croquis no. 4).

La Cour relève que les deux Parties considèrent comme côte ukrainienne pertinente la côte de la péninsule de Crimée située entre le cap Tarkhankut et le cap Sarych ainsi que la côte qui, à partir de leur frontière terrestre commune, suit une direction nord sur une courte distance puis s'oriente vers le nord-est jusqu'à l'estuaire du Nistru/Dniestr (point que la Roumanie appelle «point S»). Le désaccord entre les Parties à cet égard porte sur la côte qui va de ce point au cap Tarkhankut.

Examinant la question en litige, la Cour rappellera deux principes qui sous-tendent sa jurisprudence en la matière, à savoir que, premièrement, «la terre domine la mer» de telle manière que les projections des côtes vers le large sont sources de prétentions maritimes (*Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96), et que, deuxièmement, la côte doit, pour être considérée comme pertinente aux fins de la délimitation, générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse. Dès lors, «tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 75).

La Cour ne saurait donc retenir l'argument de l'Ukraine selon lequel les côtes du golfe de Karkinits'ka font partie de la côte pertinente. Les côtes de ce golfe se font face et leur prolongement ne peut rencontrer celui de la côte roumaine. Elles ne se projettent pas dans la zone à délimiter. Partant, ces côtes sont écartées de la suite du présent examen. Le littoral du golfe de Yahorlyts'ka et de l'estuaire du Dniepr est à écarter pour la même raison.

Il convient de noter que la Cour a tracé à l'entrée du golfe de Karkinits'ka une ligne reliant le cap Priboiny, pointe nord-ouest de la péninsule de Tarkhankut, située juste au nord du cap Tarkhankut, au point marquant l'extrémité orientale de la partie de la côte septentrionale ukrainienne qui donne sur la zone à délimiter. Ce point (situé par environ 46° 04'38" de latitude nord et 32° 28'48" de longitude est) se trouve à l'intersection du méridien passant par le cap Priboiny et de la côte septentrionale du golfe de Karkinits'ka, à l'est du port de Zaliznyy. La Cour juge en effet utile de procéder ainsi à l'égard d'une formation aussi importante que le golfe de Karkinits'ka, afin d'indiquer clairement quelles sont les côtes exclues de son examen et quelles sont les eaux exclues de la zone pertinente. Cela étant, elle ne tiendra pas compte de cette ligne dans le calcul de la longueur totale des côtes pertinentes ukrainiennes, ladite ligne «remplaçant» les côtes du golfe de Karkinits'ka qui, ainsi qu'exposé ci-dessus, ne se projettent pas dans la zone à délimiter et ne génèrent donc aucun droit sur le plateau continental et la zone économique exclusive dans ce secteur. En conséquence, la ligne n'est source d'aucun droit.

S'agissant des segments de côte ukrainienne restants, entre le point S et le cap Tarkhankut, la Cour fera observer que la partie nord-ouest de la mer Noire (où la délimitation est à effectuer) mesure, dans sa portion la plus large, légèrement plus de 200 milles marins et n'excède pas 200 milles marins du nord au sud. Du fait de cette configuration géographique, la côte de l'Ukraine orientée au sud génère des projections qui chevauchent les projections maritimes de la côte roumaine. En conséquence, la Cour considère ces segments de la côte ukrainienne comme des côtes pertinentes (voir croquis no. 4).

La côte de l'île des Serpents est si courte qu'elle ne modifie pas sensiblement la longueur générale des côtes pertinentes des Parties. La Cour examinera plus loin la question de savoir si l'île des Serpents doit entrer en ligne de compte dans le choix des points de base.

La longueur de la côte pertinente de l'Ukraine est d'environ 705 km.

La Cour note que, compte tenu des côtes pertinentes qu'elle a identifiées, le rapport entre les longueurs des côtes respectives de la Roumanie et de l'Ukraine est d'environ 1 à 2,8.

Le second aspect mentionné par la Cour et qui a trait au rôle des côtes pertinentes dans le cadre de la troisième étape du processus de délimitation sera examiné ci-après, dans la section 11.

6. *La zone maritime pertinente (par. 106-114)*

La Cour relève que le concept juridique de «zone pertinente» doit être pris en considération dans la méthodologie de la délimitation maritime.

En premier lieu, selon la configuration des côtes pertinentes dans le contexte géographique général et selon les méthodes utilisées pour construire les projections vers le large de ces côtes, la zone pertinente peut ainsi inclure certains espaces maritimes et en exclure d'autres qui sont dépourvus de pertinence dans l'affaire considérée.

En second lieu, cette zone est pertinente pour vérifier l'absence de disproportion. Cette opération constitue la dernière étape du processus. La délimitation ne vise pas à découper un secteur en parts égales, ni même en parts proportionnelles, et cette vérification de l'absence de disproportion n'est pas une méthode de délimitation en elle-même. Il s'agit plutôt d'un moyen de déterminer si la ligne de délimitation obtenue par d'autres moyens doit être ajustée afin d'éviter qu'elle ne donne lieu à une disproportion significative entre les espaces maritimes attribués à chacune des parties et la longueur de leurs côtes respectives.

La Cour observera en outre, aux fins de cette dernière étape du processus de délimitation, que la détermination de la zone pertinente ne vise pas à la précision et qu'elle est approximative. L'objet de la délimitation est en effet de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes. (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 18 ; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 67, par. 64.)

La Cour relève que la délimitation sera effectuée en mer Noire, mer fermée, dans une zone où le littoral roumain se trouve à la fois dans une relation d'adjacence et dans une relation d'opposition avec les côtes ukrainiennes, et avec celles de la Bulgarie et de la Turquie situées au sud. Elle sera effectuée au nord de toute zone qui pourrait impliquer des intérêts de tiers.

Pour ce qui est de l'espace s'étendant au nord et dont le caractère pertinent est source de litige entre les Parties, la Cour estime, comme il est expliqué ci-dessus, que le segment de la côte ukrainienne situé au nord de la ligne qui relie le point S au cap Tarkhankut est une côte pertinente aux fins du processus de délimitation. Relève ainsi de la zone à délimiter la zone située immédiatement au sud de cette côte, à l'exclusion toutefois du golfe de Karkinit'ska, à l'entrée duquel la Cour a tracé une ligne.

La Cour en vient à présent à la limite méridionale de la zone pertinente. Les Parties divergent d'opinion sur la question de savoir si les « triangles » sud-ouest et sud-est doivent être inclus dans cette zone (voir croquis nos. 2 et 3). La Cour observe que, dans ces deux triangles, les droits maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine se chevauchent. Par ailleurs, elle n'ignore pas que, dans le triangle sud-ouest ainsi que dans la petite zone située à l'extrémité occidentale du triangle sud-est, des droits d'Etats tiers peuvent entrer en jeu. Néanmoins, le fait d'inclure certains espaces - qui peuvent être considérés comme constituant la zone pertinente (et dont il conviendra, lors de la dernière étape du processus de

délimitation, de tenir compte pour vérifier qu'il n'y pas de disproportion) - à la seule fin de déterminer approximativement l'étendue des droits concurrents des Parties, est sans incidence sur les droits d'Etats tiers. De tels droits ne seraient en effet pertinents que si la délimitation entre la Roumanie et l'Ukraine devait les affecter.

Dès lors, et sans préjudice de la position de tout Etat tiers relativement à ses droits dans cette zone, la Cour estime qu'il convient, dans les circonstances de la présente espèce, d'inclure tant le triangle sud-ouest que le triangle sud-est aux fins de déterminer la zone pertinente (voir croquis no. 5).

7. La méthode de délimitation (par. 115-122)

Lorsque la Cour est priée de délimiter le plateau continental ou les zones économiques exclusives, ou de tracer une ligne de délimitation unique, elle procède par étapes bien déterminées.

Ces différentes étapes, présentées dans leurs grandes lignes dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 46, par. 60), ont été précisées au cours des dernières décennies. La Cour commence par établir une ligne de délimitation provisoire en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée. Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas (voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 281). Dans l'hypothèse de côtes se faisant face, la ligne provisoire de délimitation est une ligne médiane. L'emploi des termes «ligne médiane» et «ligne d'équidistance» est sans incidence juridique puisque la méthode de délimitation utilisée est la même dans les deux cas.

Il convient de tracer la ligne d'équidistance et la ligne médiane à partir des points les plus pertinents des côtes des deux Etats concernés, en prêtant une attention particulière aux points saillants les plus proches de la zone à délimiter. La Cour se demande ailleurs dans quelle mesure elle peut, en traçant une ligne de délimitation unique, s'éloigner des points de base retenus par les parties aux fins de la délimitation de leurs mers territoriales. Lorsqu'elle doit construire une ligne d'équidistance provisoire entre des Etats adjacents, la Cour tient compte, dans le choix de ses propres points de base, de considérations relatives aux façades maritimes de l'une et l'autre parties. Le tracé ainsi adopté est largement fonction de la géographie physique et des points où les deux côtes s'avancent le plus vers le large.

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour en matière de délimitation maritime, la première étape consiste à établir la ligne d'équidistance provisoire. A ce stade, la Cour ne s'intéresse pas encore aux éventuelles circonstances pertinentes, et la ligne est tracée selon des critères strictement géométriques, sur la base de données objectives.

En la présente affaire, la Cour commence donc par tracer une ligne d'équidistance provisoire entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, qui se prolongera par une ligne médiane entre leurs côtes se faisant face.

Le tracé de la ligne finale doit aboutir à une solution équitable (articles 74 et 83 de la CNUDM). La Cour examinera donc, lors de la deuxième phase, s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288). La Cour a par ailleurs indiqué clairement

que, lorsque la ligne à tracer traverse plusieurs zones de juridiction qui coïncident, «la méthode dite des principes équitables et des circonstances pertinentes peut utilement être appliquée, cette méthode permettant également d’aboutir dans ces zones maritimes à un résultat équitable» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 271).

Il s’agit là de la deuxième étape de la délimitation, à laquelle la Cour s’intéressera après avoir tracé la ligne d’équidistance provisoire.

Enfin, la Cour s’assurera, dans une troisième étape, que la ligne (une ligne d’équidistance provisoire ayant ou non été ajustée en fonction des circonstances pertinentes) ne donne pas lieu, en l’état, à un résultat inéquitable du fait d’une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne. La vérification finale du caractère équitable du résultat obtenu doit permettre de s’assurer qu’aucune disproportion marquée entre les zones maritimes ne ressort de la comparaison avec le rapport des longueurs des côtes.

Cela ne signifie toutefois pas que les zones ainsi attribuées à chaque Etat doivent être proportionnelles aux longueurs des côtes : ainsi que la Cour l’a indiqué, «c’est ... le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l’inverse» (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 67, par. 64).

8. Etablissement de la ligne d’équidistance provisoire (par. 123-154)

8.1. Choix des points de base (par. 123-149)

A ce stade du processus de délimitation, la Cour identifiera le long de la côte ou des côtes pertinentes des Parties les points appropriés qui marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que la figure géométrique formée par la ligne qui relie l’ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes. Les points ainsi retenus sur chaque côte auront, sur la ligne d’équidistance provisoire, un effet tenant dûment compte de la géographie.

La Cour fait observer que, dans la présente affaire, il résulte de la géographie que l’aptitude des côtes à générer des titres qui se chevauchent révèle l’existence de deux zones : dans un cas, les côtes sont adjacentes, dans l’autre, elles se font face. En pratique, la première conséquence que la Cour en déduit est que, sur la côte roumaine, les points de base significatifs à partir desquels la ligne d’équidistance et la ligne médiane doivent être établies sont les mêmes car cette côte se trouve à la fois en relation d’adjacence et en relation d’opposition avec la côte ukrainienne. La deuxième conséquence est que, la côte ukrainienne comprenant deux segments – l’un adjacent à la côte roumaine, l’autre lui faisant face – les points de base à prendre en considération doivent être identifiés séparément selon qu’il s’agit du segment de côte adjacent ou du segment de côte opposé. La troisième conséquence est l’identification sur le cours de la ligne d’équidistance d’un point de rupture où les effets de l’adjacence cédant à ceux de l’opposition entraînent son changement de direction. Enfin, la Cour aura à analyser le caractère pertinent ou non de l’île des Serpents du point de vue du choix des points de base.

En remontant la côte roumaine à partir de la frontière entre la Bulgarie et la Roumanie, la Cour portera d’abord son attention sur la péninsule de Sacaline. Il s’agit du point où la direction suivie par la côte roumaine depuis le point de rencontre entre les frontières de la Roumanie et de la Bulgarie s’infléchit de manière quasi-perpendiculaire pour se poursuivre vers le nord. A cet endroit, les côtes roumaine et ukrainienne se font face. L’intérêt que la péninsule de Sacaline présente du point de vue du

choix des points de base est mis en doute par l'Ukraine, qui la décrit comme une langue de sable. La Cour observe toutefois que la péninsule relève de la masse terrestre et fait partie de la *terra firma* roumaine : son émergence à marée haute, de façon pérenne, n'est pas contestée. Les caractéristiques géomorphologiques et la nature éventuellement sablonneuse de la péninsule n'affectent pas les éléments de sa géographie physique qui sont pertinents pour la délimitation maritime. Pour ces motifs, la Cour estime approprié de retenir, aux fins de l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire, un point de base situé sur la péninsule de Sacaline (par 44° 50' 28" de latitude nord et 29° 36' 52" de longitude est), qui correspond en l'occurrence au point communiqué par la Roumanie à l'Organisation des Nations Unies comme point de base au titre de l'article 16 de la CNUDM.

La Cour examinera ensuite la question de savoir si un point quelconque situé sur la côte roumaine de la baie de Musura pourrait servir de point de base. Le promontoire sud de cette baie constitue en effet le point le plus saillant de la côte roumaine en direction de la côte de Crimée en même temps qu'il est situé dans la zone où les côtes des deux Etats sont adjacentes. Cette double caractéristique incite à le retenir aux fins d'établir la ligne d'équidistance provisoire. Cependant, en raison de l'édification, sur ce promontoire sud, d'une digue d'une longueur de 7,5 kilomètres, qui prolonge d'autant ladite formation, il y a lieu de choisir entre la pointe de cette digue et son point de jonction avec la *terra firma*.

La Cour observera à cet égard que le caractère géométrique de la première phase de l'opération de délimitation l'amène à retenir comme points de base ceux que la géographie de la côte identifie en tant que réalité physique au moment où elle procède à cette délimitation. Cette réalité géographique recouvre non seulement les facteurs physiques produits par la géodynamique et les mouvements de la mer, mais tout autre facteur matériel existant.

La largeur de la zone économique exclusive et celle du plateau continental étant calculées à partir des lignes de base servant à mesurer la mer territoriale (articles 57 et 76 de la CNUDM), la Cour doit, tout d'abord, se pencher sur la question de savoir si la digue de Sulina pourrait être considérée comme une «installation permanente faisant partie intégrante d'un système portuaire» au sens de l'article 11 de la CNUDM, dont elle rappelle qu'il porte sur la délimitation de la mer territoriale. Cet article se lit comme suit :

«Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte. Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes.»

Le caractère permanent de la digue de Sulina n'ayant pas été mis en question par les Parties, la Cour recherche si cet ouvrage peut être qualifié d'«installation» faisant «partie intégrante d'un système portuaire». Une «installation» désigne un ensemble de dispositifs, de constructions et d'équipements aménagés en vue d'un usage précis. L'expression «installation» «faisant partie intégrante d'un système portuaire» n'est définie ni dans la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë ni dans la CNUDM ; il s'agit généralement d'aménagements qui permettent d'abriter des navires, de les entretenir ou de les réparer, de permettre ou de faciliter les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de chargement ou de déchargement des marchandises.

La Cour note cependant que les fonctions d'une digue sont différentes de celles d'un port : en l'occurrence, la digue de Sulina peut servir à assurer la protection de la navigation pour atteindre l'embouchure du Danube, ainsi que les ports qui s'y trouvent. La différence entre un port et une digue

qui s'avance vers le large a déjà été examinée dans le cadre des travaux préparatoires de l'article 8 de la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë. En 1954, le rapporteur spécial de la CDI a indiqué que les «digues qui servent à la protection de la côte [représentent] un problème spécial qui ne relève ni de l'article 9 [Ports] ni de l'article 10 [Rades]». Ultérieurement, le concept de «digue» n'a plus été utilisé, il a été question de «jetées, d'ouvrages servant à la protection des côtes contre la mer». La première phrase de l'article 11 de la CNUDM correspond, à une modification rédactionnelle mineure près, à celle de l'article 8 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. La seconde phrase, prévoyant que «les installations portuaires permanentes» ne doivent pas inclure «les installations situées au large des côtes et les côtes artificielles», est nouvelle. Lors de la Conférence de 1958, l'expert avait déclaré que «les installations portuaires, telles que les jetées, [faisaient] partie du ... territoire». Il convient de noter toutefois que la CDI a précisé, dans les commentaires associés à son rapport à l'Assemblée générale, ce qui suit :

«3. Au cas où ces constructions atteindraient une longueur excessive (par exemple une jetée se prolongeant en mer sur plusieurs kilomètres), on peut se demander si l'article présent (art. 8) pourrait encore être appliqué. Ce cas ne se présentant que très rarement, la Commission, tout en désirant y appeler l'attention, n'a pas cru nécessaire de prendre position à cet égard.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 269.)

Il résulte de ce qui précède que la CDI n'a pas, à l'époque, entendu définir de façon précise la limite à partir de laquelle une digue, jetée ou installation ne ferait plus «partie intégrante d'un système portuaire». La Cour en conclut qu'il y a lieu de procéder au cas par cas et que ni le texte de l'article 11 de la CNUDM ni les travaux préparatoires ne l'empêchent de procéder à une interprétation restrictive de la notion d'installation portuaire qu'elle a esquissée précédemment, de manière à éviter ou à atténuer le problème de longueur excessive relevé par la CDI. Cela vaut tout particulièrement dans les cas où, comme en l'espèce, il s'agit de délimiter des zones situées au-delà de la mer territoriale.

En ce qui concerne l'utilisation de la digue de Sulina comme point de base aux fins de la présente délimitation, la Cour doit examiner la pertinence de la notification adressée par la Roumanie à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 16 de la CNUDM, notification dans laquelle la Roumanie a retenu la pointe de la digue de Sulina comme point de base pour tracer la ligne de base de sa mer territoriale. L'Ukraine n'a pas contesté ce choix.

L'article 16 dispose que «[l]es lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ... et les lignes de délimitation [de la mer territoriale] sont indiquées sur des cartes marines» (paragraphe 1) et que «[l]'Etat côtier dépose un exemplaire [de chacune de ces cartes ou listes] auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies». Etant donné que l'article 57 (qui concerne la largeur de la zone économique exclusive) et le paragraphe 1 de l'article 76 (qui définit le plateau continental) de la CNUDM disposent que ces zones maritimes peuvent s'étendre jusqu'à 200 milles marins «des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale», la question se pose de savoir si la pointe de la digue de Sulina doit être retenue aux fins de la présente délimitation.

La Cour relève que la question de la détermination de la ligne de base servant à mesurer la largeur du plateau continental et de la zone économique exclusive et celle de la définition des points de base servant à tracer une ligne d'équidistance/médiane aux fins de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive entre deux Etats adjacents ou se faisant face sont deux questions distinctes.

Dans le premier cas, l'Etat côtier peut déterminer les points de base pertinents conformément aux dispositions de la CNUDM (articles 7, 9, 10, 12 et 15). Il s'agit cependant d'un exercice qui comporte

toujours un aspect international (voir *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 132). Dans le second cas, celui de la délimitation des zones maritimes concernant deux Etats ou plus, la Cour ne saurait se fonder sur le seul choix par l'une des parties de ces points de base. La Cour doit, lorsqu'elle délimite le plateau continental et les zones économiques exclusives, retenir des points de base par référence à la géographie physique des côtes pertinentes.

Quant aux caractéristiques particulières de la pointe de la digue de Sulina comme point de base pertinent pour construire la ligne d'équidistance provisoire, la Cour fera observer qu'indépendamment de sa longueur, il n'a pas été démontré de façon concluante que cette digue servait directement aux activités portuaires. Aussi la Cour n'est-elle pas convaincue que la pointe de la digue de Sulina soit un point de base pertinent aux fins de tracer une ligne d'équidistance provisoire délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives.

En revanche, le point de jonction de la digue avec la *terra firma* est, à défaut d'être incorporé à la masse continentale roumaine, immobilisé par celle-ci. Ce point est à l'abri des mouvements du littoral dus à des phénomènes marins. Comme point de base pertinent aux fins de la première étape de la délimitation, il a l'avantage, au contraire de la pointe de la digue, de ne pas privilégier une installation au détriment de la géographie physique de la masse terrestre.

Pour ces motifs, la Cour est d'avis que le point de jonction de la digue de Sulina avec la masse continentale roumaine devrait être utilisé comme point de base pour l'établissement de ligne d'équidistance provisoire.

La Cour conclut donc qu'elle retiendra la péninsule de Sacaline (située par 44° 50' 28" de latitude nord et 29° 36' 52" de longitude est) et la base de la digue de Sulina (située par 45° 09' 51,9" de latitude nord et 29° 43' 14,5" de longitude est) comme points de base sur la côte roumaine.

La Cour en vient maintenant à la désignation des points de base pertinents de la côte ukrainienne, en commençant par le secteur où les côtes sont adjacentes.

Pour ce premier secteur, la Cour estime approprié de retenir l'extrémité sud-est de l'île de Tsyganka du côté ukrainien, laquelle est le pendant de la base de la digue de Sulina, du côté roumain. Son emplacement est important, dans la mesure où il s'agit, dans ce secteur d'adjacence, du point le plus avancé vers le large de la côte ukrainienne.

Dans ce secteur où les côtes sont adjacentes, la Cour doit également examiner la pertinence, pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire, du point de base ukrainien situé sur l'île de Kubansky. Elle relève que ce point n'a aucune incidence sur la ligne d'équidistance tracée à partir du point de base situé sur l'île de Tsyganka, sur la côte ukrainienne, et de celui situé à la base de la digue de Sulina, sur la côte roumaine. Ce point de base ne doit donc pas être considéré comme pertinent aux fins de la présente délimitation.

La Cour s'intéressera maintenant aux points de base situés sur la partie de la côte ukrainienne qui fait face à la côte roumaine.

Elle commencera par le cap Tarkhankut, point extrême faisant face à la côte roumaine, situé sur la côte de Crimée. Celle-ci décrit à cet endroit une saillie marquée ; configuration qui rend approprié le choix de ce cap comme point de base pertinent.

Le cap Chersonèse est un autre point de la côte de Crimée représentant une avancée importante de la terre vers le large et où se manifeste également une saillie significative, même si elle est moins importante qu'au cap Tarkhankut. Cette configuration est suffisante pour justifier son choix comme point de base pertinent.

En conséquence, la Cour conclut qu'elle utilisera l'île de Tsyganka (située par 45° 13' 23,1" de latitude nord et 29° 45' 33,1" de longitude est), le cap Tarkhankut (situé par 45° 20' 50" de latitude nord et 32° 29' 43" de longitude est) et le cap Chersonèse (situé par 44° 35' 04" de latitude nord et 33° 22' 48" de longitude est) comme points de base sur la côte ukrainienne.

Le cas de l'île des Serpents doit faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire. S'agissant du choix des points de base, la Cour fait observer que des îles côtières ont parfois pu être assimilées à la côte de l'Etat, en particulier lorsque celle-ci était découpée en une série d'îles frangeantes. Ainsi, dans le cadre d'un arbitrage relatif à une délimitation maritime, un tribunal international s'est servi de points de base situés sur la laisse de basse mer de certaines îles frangeantes considérées comme appartenant à la côte même de l'une des parties (*sentence du tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure entre l'Erythrée et le Yémen (délimitation maritime)*), 17 décembre 1999, *RSA, vol XXII (2001)*, p. 43-44, par. 139-146). L'île des Serpents, formation isolée située à quelque 20 milles marins du continent, ne fait cependant pas partie d'une série d'îles frangeantes qui formerait la «côte» de l'Ukraine.

Considérer l'île des Serpents comme une partie pertinente du littoral reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte ukrainienne ; c'est-à-dire à refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique, ce que ni le droit ni la pratique en matière de délimitation maritime n'autorisent. La Cour est donc d'avis que l'île des Serpents ne saurait être assimilée à la configuration côtière de l'Ukraine (voir le cas de l'île de Filfla dans l'affaire du *Plateau Continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 13).

Dès lors, la Cour considère qu'il n'y a lieu de retenir aucun point de base sur l'île des Serpents aux fins d'établir une ligne d'équidistance provisoire entre les côtes respectives de la Roumanie et de l'Ukraine.

8.2. Construction de la ligne d'équidistance provisoire (par. 150-154)

La Cour rappelle que la ligne d'équidistance provisoire doit être construite à partir des points de base situés, pour la côte roumaine, sur la péninsule de Sacaline et au point de jonction de la digue de Sulina avec la *terra firma*, et, pour la côte ukrainienne, sur l'île de Tsyganka, le cap Tarkhankut et le cap Chersonèse.

Le segment initial de la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine est construit à partir des points de base situés à la base de la digue de Sulina, sur la côte roumaine, et à la pointe sud-est de l'île de Tsyganka, sur la côte ukrainienne. Il se poursuit en direction du sud-est, à partir d'un point situé à mi-distance de ces deux points de base, jusqu'au point A (situé par 44° 46' 38,7" de latitude nord et 30° 58' 37,3" de longitude est), où son tracé s'infléchit sous l'effet d'un point de base situé sur la péninsule de Sacaline, sur la côte roumaine. Au point A, la ligne d'équidistance change légèrement de direction pour se poursuivre jusqu'au point B (situé par 44° 44' 13,4" de latitude nord et 31° 10' 27,7" de longitude est), où son tracé s'infléchit sous l'effet du point de base situé sur le cap Tarkhankut, sur la côte opposée de l'Ukraine. Au point B, elle s'oriente vers le sud-sud-est pour se poursuivre jusqu'au point C (situé par 44° 02' 53,0" de latitude nord et 31° 24' 35,0" de

longitude est), qui est calculé à partir des points de base situés sur la péninsule de Sacaline, sur la côte roumaine, et les caps Tarkhankut et Chersonèse, sur la côte ukrainienne. A partir du point C, la ligne d'équidistance se poursuit vers le sud, selon un azimuth initial de 185° 23' 54,5". Cette ligne reste régie par les points de base situés sur la péninsule de Sacaline, sur la côte roumaine, et le cap Chersonèse, sur la côte ukrainienne.

(Pour la construction de la ligne d'équidistance, voir croquis nos. 6 et 7)

9. *Les circonstances pertinentes (par. 155-204)*

Comme la Cour l'a indiqué, une fois la ligne d'équidistance provisoire tracée, elle doit «examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable»» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288). Dans la jurisprudence de la Cour, depuis les affaires relatives au *Plateau continental de la mer du Nord*, de tels facteurs sont habituellement qualifiés de circonstances pertinentes (arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 53, par. 53). Ils ont pour fonction de permettre à la Cour de s'assurer que la ligne d'équidistance provisoire, tracée, selon la méthode géométrique, à partir de points de base déterminés sur les côtes des parties, n'est pas, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, perçue comme inéquitable. Si tel était le cas, la Cour devrait ajuster la ligne afin de parvenir à la «solution équitable» prévue au paragraphe 1 de l'article 74 et au paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM.

Les Parties ont avancé, et analysé, plusieurs facteurs constituant, selon elles, les circonstances pertinentes possibles en l'espèce. Elles parviennent à des conclusions différentes. La Roumanie soutient que sa ligne d'équidistance provisoire produit un résultat équitable et qu'elle n'appelle donc aucun ajustement. L'Ukraine, pour sa part, invoque l'existence de circonstances pertinentes appelant un ajustement de sa ligne d'équidistance provisoire consistant à la «rapproch[er] ... du littoral roumain».

Avant d'examiner les circonstances pertinentes mentionnées par les Parties, la Cour tient à rappeler que la ligne d'équidistance provisoire qu'elle a tracée à la section 8 ci-dessus ne coïncide pas avec les lignes provisoires tracées par l'Ukraine ou la Roumanie. En conséquence, c'est à cette ligne tracée par la Cour, et non à celles de la Roumanie ou de l'Ukraine, que la Cour se référera lorsqu'elle analysera ce que les Parties considèrent comme constituant les circonstances pertinentes en la présente espèce.

9.1. *La disproportion entre les longueurs des côtes (par. 158-168)*

La Cour fait observer que les longueurs respectives des côtes ne peuvent jouer aucun rôle dans l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire. La délimitation est une opération qui diffère de l'attribution de ressources ou de zones (voir *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 18). Aucun principe de proportionnalité n'intervient en tant que tel dans la détermination initiale de la ligne d'équidistance provisoire.

En cas de disparités particulièrement marquées entre les longueurs des côtes, la Cour peut choisir de traiter cette réalité géographique comme une circonstance pertinente qui exigerait de procéder à quelques ajustements de la ligne d'équidistance provisoire.

Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, la Cour a reconnu qu'«une différence *importante* de longueurs des côtes respectives des parties [*pouvait*] être un élément à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne provisoire de délimitation» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 446, par. 301 ; italiques ajoutés), même si elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de déplacer la ligne d'équidistance.

Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, la Cour a jugé que la disparité entre les longueurs des côtes de Jan Mayen et du Groenland (approximativement 1 pour 9) constituait une «circonstance spéciale» nécessitant que la ligne médiane provisoire soit modifiée – en étant rapprochée de la côte de Jan Mayen - afin d'éviter des résultats inéquitables tant s'agissant du plateau continental que de la zone de pêche. La Cour a indiqué qu'

«[i]l conv[enait] toutefois d'indiquer clairement que la prise en compte de la disparité des longueurs des côtes ne signifie pas une application directe et mathématique du rapport entre les longueurs des façades côtières du Groenland oriental et de Jan Mayen» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1993*, p. 69, par. 69).

Elle a ensuite rappelé l'observation qu'elle avait faite dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* :

«Si la proportionnalité pouvait être appliquée ainsi, on voit mal quel rôle toute autre considération pourrait encore jouer ; en effet la proportionnalité serait alors à la fois le principe du titre sur le plateau continental et la méthode permettant de mettre ce principe en œuvre. En tout état de cause la faiblesse de l'argument est que l'utilisation de la proportionnalité comme véritable méthode ne trouve aucun appui dans la pratique des Etats ou leurs prises de position publiques, en particulier à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, non plus que dans la jurisprudence.» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 45, par. 58.)

Dans cette dernière affaire, la Cour a estimé que la différence entre les longueurs des côtes pertinentes de Malte et de la Libye (d'un rapport de 1 à 8) était «si *grande* qu'elle appel[ait] un ajustement de la ligne médiane» (*ibid.*, p. 50, par. 68 ; italiques ajoutés). La Cour a ajouté : «l'ampleur de cet ajustement ne résulte pas d'une opération mathématique ; elle reste à déterminer» (*ibid.*).

La Cour rappelle en outre que, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, la Chambre a considéré que pouvaient être tirées, «dans certaines conditions, les conséquences appropriées d'éventuelles *inégalités* dans l'extension des côtes de deux Etats dans la même aire de délimitation» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 313, par. 157 ; italiques ajoutés). Toutefois, il convient de garder présent à l'esprit que la Chambre a formulé cette observation dans le cadre de son examen «[d]es critères *équitables* susceptibles d'être pris en considération aux fins d'une délimitation maritime internationale» (*ibid.*, p. 312, par. 157 ; italiques ajoutés). Elle a ensuite développé ce point dans les termes suivants :

«du fait que la prise en considération de l'extension des côtes respectives des Parties intéressées ne constitue en soi ni un critère dont on puisse directement s'inspirer aux fins d'une délimitation, ni une méthode utilisable pour effectuer en pratique cette délimitation. La Chambre reconnaît que, en avançant cette idée, on énonce surtout un moyen de vérifier si une délimitation provisoirement établie en faisant d'abord appel à d'autres critères et par l'utilisation d'une méthode n'ayant rien à faire avec ladite idée apparaît ou non comme satisfaisante par rapport à

certaines caractéristiques géographiques du cas concret et s'il est ou non raisonnable d'apporter des corrections en conséquence. La pensée de la Chambre à ce sujet peut se résumer par la remarque qu'une délimitation maritime ne saurait certainement pas être établie en procédant directement à une division de la zone en contestation, proportionnellement à l'extension respective des côtes des parties de l'aire concernée, mais qu'une disproportion *substantielle* par rapport à cette extension, qui résulterait d'une délimitation établie sur une base différente, représenterait non moins certainement une circonstance appelant une correction adéquate.» (*Ibid.*, p. 323, par. 185 ; italiques ajoutés.)

En la présente espèce, toutefois, la Cour ne considère pas qu'existent de telles disparités particulièrement marquées entre les longueurs des côtes pertinentes de l'Ukraine et de la Roumanie, disparités qui rendraient nécessaire un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire à ce stade. Même s'il existe indubitablement une différence entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties, la Cour rappelle qu'elle a précédemment (voir paragraphe 100 ci-dessus) décidé de ne pas prendre en compte la côte du golfe de Karkinit'ska (qui mesure quelque 278 kilomètres). La Cour note en outre qu'elle ne saurait ignorer le fait qu'une portion non négligeable de la côte ukrainienne considérée comme pertinente se projette sur la même zone que celle sur laquelle d'autres segments de la côte ukrainienne se projettent, renforçant ainsi sans l'étendre dans l'espace le titre de l'Ukraine.

9.2. Le caractère fermé de la mer Noire et les délimitations déjà effectuées dans la région (par. 169-178)

La Cour rappelle qu'elle a précédemment indiqué, lorsqu'elle a succinctement exposé la méthode de délimitation, qu'elle tracerait une ligne d'équidistance provisoire. Ce choix n'a pas été dicté par le fait que cette méthode ait été utilisée dans tous les accords de délimitation conclus en mer Noire.

Deux de ces accords ont été portés à la connaissance de la Cour. Le premier – l'accord concernant la délimitation du plateau continental en mer Noire – a été conclu entre la Turquie et l'Union soviétique le 23 juin 1978. Quelque huit années plus tard, ces deux Etats ont décidé, par un échange de notes en date du 23 décembre 1986 et du 6 février 1987, que la délimitation du plateau continental convenue dans leur accord de 1978 vaudrait également pour leurs zones économiques exclusives respectives. Le segment le plus à l'ouest de cette ligne, entre les points situés par 43° 20' 43" de latitude nord et 32° 00' 00" de longitude est, d'une part, et 43° 26' 59" de latitude nord et 31° 20' 48" de longitude est, d'autre part, demeurait toutefois indéterminé et devait être convenu ultérieurement, en temps opportun. Après la dissolution de l'Union soviétique à la fin de l'année 1991, l'accord de 1978 et l'accord conclu par l'échange de notes sont restés en vigueur non seulement à l'égard de la Fédération de Russie – Etat assurant la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Union soviétique –, mais également à l'égard des Etats successeurs de l'Union soviétique riverains de la mer Noire, dont l'Ukraine.

Le second accord, conclu entre la Turquie et la Bulgarie sur le tracé de la frontière dans le débouché de la rivière Rezovska/Mutludere et la délimitation des régions maritimes entre les deux Etats en mer Noire, a été signé le 4 décembre 1997. Il prévoit que le prolongement en direction du nord-est de la ligne de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, entre le point situé par 43° 19' 54" de latitude nord et 31° 06' 33" de longitude est, d'une part, et le point situé par 43° 26' 49" de latitude nord et 31° 20' 43" de longitude est, d'autre part, serait effectué lors de négociations ultérieures devant être organisées en temps opportun.

La Cour gardera à l'esprit les délimitations maritimes convenues entre la Turquie et la Bulgarie, ainsi qu'entre la Turquie et l'Ukraine, lorsqu'elle examinera la question du point terminal de la frontière maritime unique qu'elle est priée de tracer en la présente affaire (voir section 10 ci-après).

La Cour considère toutefois que, compte tenu des accords de délimitation susmentionnés et du caractère fermé de la mer Noire, il n'y a pas lieu de procéder à un ajustement de la ligne d'équidistance telle qu'elle a été tracée à titre provisoire.

9.3. *La présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation (par. 185-188)*

A l'effet de tracer la ligne de délimitation maritime, et à défaut d'accord de délimitation au sens des articles 74 et 83 de la CNUDM, la Cour peut, si cela semble nécessaire au vu de circonstances pertinentes, procéder à un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire pour garantir un résultat équitable. Lors de cette phase, la Cour peut être amenée à déterminer si cette ligne doit être ajustée en raison de la présence de petites îles dans ses environs. Ainsi qu'il ressort de sa jurisprudence, il arrive que la Cour décide de ne pas tenir compte d'îles de très petite taille ou de ne pas leur accorder l'intégralité de leurs droits potentiels à des zones maritimes, lorsque cela aurait un effet disproportionné sur la délimitation (voir *Plateau Continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 48, par. 64 ; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104, par. 219 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt du 8 octobre 2007, par. 302 et suiv.).

La Cour rappelle qu'elle a établi que l'île des Serpents, qui ne fait pas partie de la configuration côtière générale, ne pouvait servir de point de base pour construire la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes des Parties, ligne qu'elle a tracée lors de la première étape de la présente délimitation. Elle doit maintenant, dans le cadre de la deuxième étape, déterminer si la présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation constitue une circonstance pertinente justifiant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

En ce qui concerne la géographie de la partie nord-ouest de la mer Noire, la Cour a dûment tenu compte de ce qu'elle est bordée à l'ouest, au nord et à l'est par la côte de l'Ukraine. La Cour relève que tous les espaces devant être délimités en la présente espèce sont situés dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental générés par les côtes continentales des Parties et, de surcroît, à moins de 200 milles de la côte continentale de l'Ukraine. Elle fait par ailleurs observer que l'île des Serpents se trouve à quelque 20 milles à l'est de sa côte continentale, située dans la région du delta du Danube. Eu égard à cette configuration géographique, et aux fins de la délimitation avec la Roumanie, aucun droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive éventuellement généré par l'île des Serpents ne saurait, compte tenu de la limite méridionale de la zone de délimitation telle que la Cour l'a définie (voir croquis no. 5), s'étendre au-delà des espaces maritimes générés par la côte continentale de l'Ukraine. Par ailleurs, tout droit éventuellement généré par l'île des Serpents en direction de l'est est intégralement couvert par les droits générés par les côtes continentales occidentale et orientale de l'Ukraine. La Cour relève également que l'Ukraine elle-même ne considère pas que la zone pertinente s'étende, en raison de la présence l'île des Serpents dans la zone de délimitation, au-delà de la limite générée par sa côte continentale, alors même qu'elle estime que cette formation relève du paragraphe 2 de l'article 121 de la CNUDM (voir croquis no. 3).

En conséquence, la Cour conclut que la présence de l'île des Serpents ne justifie pas un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

Au vu de ce qui précède, la Cour n'a pas à examiner la question de savoir si l'île des Serpents relève des paragraphes 2 ou 3 de l'article 121 de la CNUDM ou si ceux-ci sont pertinents aux fins de la présente espèce.

La Cour rappelle en outre qu'une mer territoriale de 12 milles marins a été attribuée à l'île des Serpents en vertu d'accords conclus entre les Parties. Elle conclut dès lors que, dans le contexte de la présente espèce, l'île des Serpents ne devrait avoir d'autre incidence sur la délimitation que celle découlant de l'arc des 12 milles marins de mer territoriale.

9.4. La conduite des Parties (concessions pétrolières et gazières, activités de pêche et patrouilles navales) (par. 189-198)

La Cour rappelle qu'elle a conclu précédemment qu'il n'existait aucun accord en vigueur entre les Parties délimitant leur plateau continental et leurs zones économiques exclusives.

Elle relève en outre que l'Ukraine ne se fonde pas sur des activités étatiques pour démontrer l'existence d'un accord tacite ou d'un *modus vivendi* entre les Parties relatif à une éventuelle ligne délimitant leurs zones économiques exclusives et leur plateau continental respectifs. Si l'Ukraine se réfère à certaines activités étatiques, c'est pour contester la ligne revendiquée par la Roumanie.

Dans les circonstances de la présente espèce, la Cour ne voit pas quel rôle particulier les activités étatiques invoquées ci-dessus pourraient jouer aux fins de la délimitation maritime. Ainsi que le tribunal arbitral l'a fait observer en l'affaire opposant la Barbade à Trinité-et-Tobago, «les juridictions internationales ont tendance à faire preuve d'une plus grande prudence à l'égard des critères liés aux ressources naturelles ; ce facteur n'est pas, en règle générale, considéré comme une circonstance pertinente» (*sentence du 11 avril 2006, RIAA*, vol. XXVII, p. 214, par. 241) [*traduction du Greffe*]. En ce qui concerne les activités de pêche, la Cour ajoute que l'Ukraine ne lui a présenté aucun élément de preuve démontrant que toute ligne autre que celle qu'elle revendique serait «susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 342, par. 237).

La Cour ne considérant pas que les activités étatiques susmentionnées constituent une circonstance pertinente en la présente espèce, la question de la date critique débattue par les Parties n'appelle pas de réponse de sa part.

9.5. Eventuel effet d'amputation (par. 199-201)

La Cour fait observer que la ligne de délimitation que propose chaque Partie, notamment en son segment initial, ampute sensiblement les droits de l'autre au plateau continental et à une zone économique exclusive. La ligne roumaine entrave le droit que génère pour l'Ukraine sa côte adjacente à celle de la Roumanie, d'autant que la côte septentrionale de l'Ukraine vient renforcer ce droit. La ligne ukrainienne limite, quant à elle, les droits que la Roumanie tient de sa côte, en particulier du segment initial de celle-ci, entre la digue de Sulina et la péninsule de Sacaline.

En revanche, la ligne d'équidistance provisoire tracée par la Cour évite un tel inconvénient puisqu'elle permet aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles. La Cour ne voit donc, compte tenu de ces éléments, aucune raison d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire.

9.6. *Les considérations des Parties tenant à la sécurité (par. 202-204)*

La Cour se bornera à formuler deux observations. Premièrement, les intérêts légitimes des parties en matière de sécurité peuvent jouer un rôle dans la détermination de la ligne de délimitation définitive (voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 42, par. 51). Deuxièmement, en la présente espèce, la ligne d'équidistance provisoire que la Cour a tracée diffère toutefois sensiblement des lignes construites par la Roumanie et l'Ukraine. La ligne d'équidistance provisoire déterminée par la Cour respecte pleinement les intérêts légitimes de chaque Partie en matière de sécurité. Aussi n'y a-t-il pas lieu de l'ajuster en raison de ce facteur.

10. *La ligne de délimitation (par. 205-209)*

La Cour prend acte de ce que l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat situe par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est le point d'intersection des mers territoriales des Parties. Cela suffit à établir le point de départ.

La Roumanie et l'Ukraine ont toutes deux présenté, de manière fort détaillée, le tracé que suivrait leur ligne de délimitation respective au-delà du point défini à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat (voir croquis no. 1).

La ligne de délimitation arrêtée par la Cour, qui ne retient ni la pointe de la digue de Sulina ni l'île des Serpents comme points de base, part du point 1 et suit l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents jusqu'à son intersection avec la ligne équidistante des côtes adjacentes roumaine et ukrainienne telle que définie ci-dessus ; de là, elle suit cette ligne jusqu'à ce que son tracé s'infléchisse sous l'effet de points de base situés sur les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face. A partir de ce point d'inflexion, la ligne de délimitation se poursuit le long de la ligne équidistante des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face.

La Cour considère que la ligne de délimitation se prolonge en direction du sud le long de la ligne d'équidistance jusqu'au point au-delà duquel les intérêts d'Etats tiers pourraient être touchés.

11. *Vérification de l'absence de disproportion (par. 210-216)*

La Cour s'assurera maintenant que le résultat auquel elle est parvenue jusqu'à présent concernant la ligne de délimitation envisagée n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne. La Cour souscrit à l'observation selon laquelle

«c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent ... il ne peut jamais être question de refaire entièrement la nature ... il s'agit plutôt de remédier à la disproportion et aux effets inéquitables dus à des configurations ou caractéristiques géographiques particulières» (*Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française, Recueil des sentences arbitrales (RSA)*, vol. XVIII, p. 189, par. 101).

Les espaces de plateau continental et la zone économique exclusive ne doivent pas être attribués proportionnellement aux longueurs respectives des côtes. La Cour doit néanmoins s'assurer *ex post*

facto du caractère équitable de la ligne de délimitation qu'elle a tracée (*Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau, RSA*, vol. XIX, par. 94-95).

Cette vérification ne peut être qu'approximative. Diverses techniques ont été utilisées par le passé pour apprécier la longueur des côtes, sachant qu'aucune règle de droit international ne précise clairement s'il convient de se référer aux côtes réelles ou d'utiliser des lignes de base, ou encore si les côtes jouxtant des eaux intérieures doivent ou non être exclues.

La Cour ne peut manquer d'observer que diverses juridictions — dont elle-même — sont, au fil des ans, parvenues à des conclusions différentes quant à savoir quelle disparité entre les longueurs des côtes constituerait une disproportion significative indiquant qu'une ligne de délimitation est inéquitable et devrait être ajustée. C'est là une question que la Cour doit examiner au cas par cas, à la lumière de la géographie de la région dans son ensemble.

En la présente espèce, la Cour a mesuré les côtes en fonction de leur direction générale. Elle n'a pas utilisé les lignes de base proposées par les Parties à cette fin. Les côtes qui bordent les eaux situées à l'intérieur de golfes ou de profondes échancrures n'ont pas non plus été prises en compte. Ces mesures sont nécessairement approximatives, étant donné que l'objet de cette dernière étape est de s'assurer qu'il n'y a pas de disproportion significative.

Il suffit, lors de cette troisième étape, que la Cour précise que les longueurs respectives des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine, mesurées comme indiqué ci-dessus, sont dans un rapport d'environ 1 à 2,8, les portions de zone pertinente de ces Etats s'inscrivant, quant à elles, dans un rapport d'environ 1 à 2,1.

Selon la Cour, cela ne tend pas à indiquer que la ligne qu'elle a tracée, et pour laquelle elle s'est soigneusement assurée qu'aucune circonstance pertinente n'en justifiait l'ajustement, doive être en quelque façon modifiée.

12. La frontière maritime délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives (par. 217-218)

La Cour fait observer qu'une frontière maritime délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives ne doit pas être assimilée à une frontière d'Etat séparant des territoires. La première définit les limites des zones maritimes dans lesquelles les Etats côtiers détiennent, en vertu du droit international, certains droits souverains à des fins précises. La seconde définit les limites territoriales de la souveraineté de l'Etat. En conséquence, la Cour estime qu'aucune confusion ne peut exister quant à la nature de la frontière maritime délimitant la zone économique exclusive et le plateau continental ; elle utilisera donc cette expression.

La ligne constituant la frontière maritime établie par la Cour débute au point 1, point d'intersection entre la limite extérieure de la mer territoriale de la Roumanie et celle de la mer territoriale de l'Ukraine autour de l'île des Serpents, tel que défini à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat. De là, elle suit l'arc de la mer territoriale de 12 milles marins de l'île des Serpents jusqu'à son intersection, au point 2, situé par 45° 03' 18,5" de latitude nord et 30° 09' 24,6" de longitude est, avec une ligne équidistante des côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, tracée à partir de points de base situés à la base de la digue de Sulina et à la pointe sud-est de l'île de Tsyganka. A partir du point 2, la frontière maritime continue vers le sud-est le long de la ligne d'équidistance jusqu'au point 3, situé par 44° 46' 38,7" de latitude nord et 30° 58' 37,3" de longitude est

(point A de la ligne d'équidistance provisoire), où le tracé de cette dernière s'infléchit sous l'effet d'un point de base situé sur la péninsule de Sacaline.

A partir du point 3, la frontière maritime se poursuit vers le sud-est le long de la ligne d'équidistance jusqu'au point 4, situé par $44^{\circ} 44' 13,4''$ de latitude nord et $31^{\circ} 10' 27,7''$ de longitude est (point B de la ligne d'équidistance provisoire), où son tracé s'infléchit sous l'effet du point de base situé au cap Tarkhankut, sur la côte opposée de l'Ukraine, en direction du sud-sudest. A partir du point 4, la frontière suit la ligne d'équidistance entre les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, jusqu'au point 5, situé par $44^{\circ} 02' 53,0''$ de latitude nord et $31^{\circ} 24' 35,0''$ de longitude est (point C de la ligne d'équidistance provisoire), lequel est déterminé par des points de base situés sur la péninsule de Sacaline, sur la côte roumaine, et les caps Tarkhankut et Chersonèse, sur la côte ukrainienne ; à partir de ce point, elle se poursuit vers le sud le long de la ligne d'équidistance, selon un azimuth géodésique initial de $185^{\circ} 23' 54,5''$, jusqu'à atteindre la zone où les droits d'Etats tiers peuvent entrer en jeu (voir croquis nos. 8 et 9).

Les coordonnées géographiques des points 2, 3, 4 et 5 de la frontière maritime unique telle qu'établie dans le présent paragraphe ainsi que dans le dispositif sont données par référence au datum WGS84.